

LES
CAHIERS
 DES DROITS DE L'HOMME
 R E V U E M E N S U E L L E

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 27, Rue Jean-Dolent, PARIS-XIV^e
 Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Émile KAHN

Prix de ce numéro :
 5 FRANCS

L'AFFAIRE DE MADAGASCAR

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a le devoir de relever, dans l'instruction de l'affaire de Madagascar, des irrégularités qui portent atteinte à la fois aux droits de la défense et aux principes constitutionnels.

1^o Pour justifier l'arrestation de parlementaires sans que le Parlement eût levé leur immunité, il a été invoqué une théorie du flagrant délit continu qui, en permettant d'arrêter sous prétexte de complot, à n'importe quel moment n'importe quel parlementaire, menace l'indépendance des Assemblées, formellement garantie par la Constitution.

2^o Le Procureur Général de Madagascar, en refusant d'instruire une plainte en forfaiture déposée par l'un des parlementaires inculpés et accompagnée de constitution de partie civile, a violé ouvertement le Code d'Instruction criminelle.

3^o Les inculpés ont été privés du droit de choisir sur place leurs défenseurs, l'Ordre des avocats de Tananarive ayant arbitrairement décidé qu'ils ne pourraient être assistés que d'avocats d'office désignés par le Bâtonnier.

4^o Certains des inculpés ayant, à la suite de cette décision, pris pour défenseur un avocat de Paris, celui-ci, s'étant rendu à Tananarive a, dès son arrivée, été l'objet d'un attentat à la grenade, qui est demeuré impuni ; puis, il s'est heurté, dans l'accomplissement de son office, à des empêchements multipliés par l'autorité judiciaire : c'est ainsi qu'il n'a pu obtenir communication du dossier qu'après l'intervention, sollicitée par lui, des pouvoirs publics de la Métropole, et quelques heures seulement avant son départ de l'île — ainsi encore qu'il lui a été obstinément refusé de procéder, en sa présence, à l'interrogatoire de ses clients.

5^o En vertu d'une loi locale, contraire à la loi métropolitaine et aux principes du droit moderne, le juge d'instruction de Tananarive, une fois son instruction commencée, a chargé la police de reprendre l'interrogatoire des inculpés, permettant à ceux-ci de prétendre que des aveux leur ont été arrachés par la torture.

6^o Le député Raseta, détenu à Paris avant son transfert à Madagascar, n'a pu communiquer avec son avocat, le juge d'instruction de Tananarive ayant refusé à distance, contrairement à tous les usages et malgré la demande du Parquet de la Seine, d'en donner l'autorisation — ce qui revient pratiquement à priver l'inculpé de toute assistance de son défenseur, alors que se mènera une instruction locale suivant les procédés relevés ci-dessus.

Le Comité Central regrette que, dans une affaire aussi grave, qui devrait unir tous les Français dans la réprobation d'émeutes criminelles et dans la volonté d'obtenir le chatiment de leurs auteurs véritables, de tels manquements à la sérénité, à l'impartialité et à la dignité de la Justice jettent le doute dans les esprits et compromettent l'unité morale de l'Union française.

Il demande en conséquence :

Que des sanctions exemplaires soient prises à l'égard de tout magistrat ou policier qui, en manquant aux prescriptions de la loi ou en usant de contrainte, aurait à Madagascar compromis le bon renom de la France ;

Que, pour échapper à l'ambiance passionnée qui fausse sur place le cours de la Justice, le procès se juge dans la Métropole ;

Qu'en attendant, si l'instruction doit se poursuivre à Madagascar, les pouvoirs publics exigent et obtiennent, tant des juges que de la police, le respect de la légalité républicaine, des prescriptions constitutionnelles et des principes élémentaires d'humanité ;

Qu'enfin la loi monstrueuse, indigne de la France, qui, en confondant justice et police, jette la suspicion sur tous les aveux, soit immédiatement abrogée.

26 juin 1947.

A propos de l'affaire Roussy

Paris, le 5 juin 1947.

Mon cher Président,

Membre de la Ligue des Droits de l'Homme depuis 1923 à Lyon, et à Paris depuis 1930, j'avais eu l'habitude jusqu'à ce jour de voir la Ligue des Droits de l'Homme ménager ses interventions pour des affaires indiscutables où elle avait le devoir de venir en aide à des malheureux.

Je suis extrêmement étonné d'apprendre par les journaux qu'avec une précipitation un peu insolite, le comité directeur a cru devoir engager l'autorité de la Ligue dans l'affaire concernant M. Roussy.

En droit : Si une décision de révocation a été prise, les excellents juristes qui sont les conseils de la Ligue ne doivent pas ignorer que la discipline administrative est une chose et l'information judiciaire une autre chose.

C'est journalièrement que des cas de ce genre se présentent pour des fonctionnaires modestes, au bénéfice de qui je ne sache pas que la Ligue ait cru devoir prendre parti publiquement.

En fait : Par le peu que nous savons, je n'ai pas l'impression que la situation de M. Roussy soit tellement intéressante.

Des déclarations mêmes de l'inculpé et de ses défenseurs, reproduites par la presse, il semble ressortir en effet que l'ancien recteur, homme riche et convert d'honneurs, s'est livré à un trafic d'argent qu'il essaie de mettre successivement sur le compte de la résistance, puis de l'Institut du cancer.

Quels sont les motifs qui peuvent, dans un cas pareil, motiver l'indignation du comité directeur ?

Je crains fort que, non sans quelque apparence de raison, le public estime que l'intervention de la Ligue est motivée par des considérations personnelles ou politiques.

Je signale mon intervention au Président de la 5^e section à laquelle j'appartiens, et ce, à toutes fins utiles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Jean KRÉHER,

Vice-Président de la section du 5^e arrondissement.
Ancien déporté à Buchenwald,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Croix de guerre, Médaille de la Résistance.

Lettre dictée le 4 avant de connaître le geste de ce malheureux vieillard. Mais n'est-ce pas un aveu ?

Le 6 juin 1947.

Mon cher Collègue,

Votre lettre du 5 courant relative à l'intervention du Bureau de la Ligue dans l'affaire Roussy nous parvient en même temps que trois autres lettres, anonymes celles-là, injurieuses et menaçantes : vous pensez bien que nous n'en tenons aucun compte. Il en va tout autrement de la vôtre parce qu'elle vient d'un ligueur et d'un ligueur d'élite.

Vous nous reprochez d'être intervenus avec « une précipitation un peu insolite », ce qui vous amène à craindre que le public n'estime que notre intervention soit « motivée par des considérations personnelles ou politiques ». Je m'empresse de vous répondre que cette appréciation déplaisante ou le respect du droit n'a pas disparu, cette intervention a soulagé beaucoup de consciences.

Vous avez l'impression, nous dites-vous, que la situation de M. Roussy n'est pas « tellement intéressante ». Vous concluez de ses déclarations, de celles de « ses défenseurs », qu'il est coupable. Vous interprétez son suicide comme un aveu. S'il nous fallait vous suivre sur ce terrain, nous pourrions vous demander où et quand M. Roussy et son unique défenseur ont reconnu sa culpabilité, alors qu'ils n'ont cessé de crier son innocence : nous pourrions opposer à votre interprétation du suicide la lettre écrite pour le justifier, lettre publiée aujourd'hui dans la presse et dont vous trouvez copie en post-scriptum à cette lettre.

Mais ce n'est pas la question. Nous vous demandons de relire avec attention la résolution de la Ligue. Elle est courte et elle est claire. Que dit-elle ? Elle commence par déclarer que le Bureau de la Ligue ne prend aucunement position sur le fond d'une affaire dont le dossier n'est pas connu. Combien il serait souhaitable que sa prudence fût imitée !

Un principe essentiel de la Déclaration des Droits de l'Homme exige qu'un inculpé soit tenu pour innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Ce n'est pas à un avocat qu'il est besoin de le rappeler. Mais le public, comme vous dites, et la presse en particulier, auraient grand besoin qu'on le leur enseignât.

Donc, contrairement à ce que vous pensiez, la Ligue n'a pas pris parti sur la culpabilité ou l'innocence présumées. Elle n'a considéré qu'un seul fait, mais un fait certain : c'est que le Recteur Roussy a été frappé sans être entendu. C'est contre cet abus qu'elle a protesté, comme elle a toujours protesté dans tous les cas analogues. Des esprits malveillants l'accusent de n'intervenir que dans le cas de ses amis, ce n'est pas vrai, et vous le savez, étant ligueur.

Pourquoi le fait-elle ? Dans l'intérêt commun. S'il lui arrivait de tolérer et de couvrir par son silence une violation aussi éclatante d'un principe élémentaire de justice et de morale républicaine, elle faillirait à la tâche pour laquelle elle a été fondée et elle autoriserait la multiplication d'un tel abus de pouvoir. Encore une fois, ce n'est pas auprès d'un avocat, et d'un avocat ligueur, qu'il est nécessaire d'insister longuement sur ce point.

Vous n'êtes pas pour nous, d'ailleurs, un simple avocat et un simple ligueur : vos titres de la Résistance et les sacrifices que vous y avez consentis vous donnent droit à une audience particulière de notre part. C'est donc au résistant que nous demandons si les souffrances qu'il a subies ne l'ont pas été pour délivrer la France d'un régime qui faisait livrer de toutes les garanties de la défense, et si ce n'est pas insulter à ces souffrances que de reprendre, en pleine France libérée, les pratiques odieuses qui condamnent un homme sans l'avoir entendu ?

Nous ne doutons pas de votre réponse et nous vous prions, mon cher Collègue, de croire à nos sentiments dévoués.

Le Secrétaire général, Emile KAHN.

P. S. — Voici le texte de la lettre à laquelle il est fait allusion plus haut :

« Contrairement à l'odieuse campagne déchaînée par la presse et dont je suis l'objet, je n'ai jamais exporté de capitaux français à l'étranger. Au contraire, j'ai importé en France — depuis 1897 — une partie des capitaux suisses qui me furent donnés ou légués par mon père.

« Et j'ai donné toute mon activité, tout mon savoir et tout mon cœur à la médecine, à la recherche et à l'Université française.

« Une erreur fiscale ou même une faute a pu être commise par mes hommes d'affaires, en qui j'avais toute confiance.

« Sans me donner le temps de m'expliquer et de défendre mon honneur de Français, on m'a déferé à la justice, frappant ainsi l'homme que je suis et l'Université que j'avais l'honneur de représenter. »

Paris, le 9 juin 1947.

Monsieur Emile KAHN, Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme.

Mon cher Secrétaire général,

J'ai en mains votre lettre du 6 juin et je vous remercie des précisions qu'elle contient.

Je crois avoir démontré par 25 ans d'activité professionnelle que je n'avais pas une âme de procureur. Sinon d'ailleurs je ne me serai pas fait avocat. Je n'ai pas un surplus l'intention de m'acharner sur un mourant, encore que les indications de votre lettre ne dissipent pas complètement ma mauvaise impression sur cette affaire. Il y a une chose en particulier que je ne peux pas tolérer : c'est qu'on mêle la résistance à des histoires d'argent.

Pour le surplus, je suis au fond très satisfait de voir que la Ligue retrouve toute sa vigueur. Elle aura sans doute encore dans l'avenir maintes occasions de s'en servir.

Vous pouvez même compter que si l'occasion m'en est offerte, je ne manquerai pas de le lui demander.

Croyez, mon cher Secrétaire général, à mes meilleurs sentiments.

Jean KRÉHER.

L'affaire Debenedetti

I

Le 19 juin 1947.

Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue,

La Ligue des Droits de l'Homme attire votre haute attention sur les conditions dans lesquelles M. le médecin général DEBENEDETTI a été relevé de ses fonctions de Directeur général du Service de Santé.

« Cette mesure, écrit le ministre de la Guerre, dans la note du 11 juin par laquelle il fait connaître à M. Debenedetti la sanction qui le frappe, est motivée par le fait que votre mauvaise gestion et votre mauvaise administration ont amené une désorganisation massive du Service de Santé, aboutissant à l'indiscipline et se manifestant notamment par l'évasion, dans les conditions que vous savez, du général Bridoux. »

Nous n'avons pas à revenir sur les conditions surprenantes dans lesquelles s'est produite l'évasion du général Bridoux. Nous pourrions à bon droit rechercher si les plus lourdes responsabilités n'incombent pas au service de garde, trop enclin à considérer le général Bridoux comme son chef et à s'incliner devant ses décisions — plus haut encore, au Gouvernement militaire de Paris, auquel il appartenait d'organiser la surveillance du prisonnier — plus haut encore, aux autorités judiciaires qui, en autorisant le transfert et le maintien du général Bridoux à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, ont rendu possible son évasion. Mais un fait certain, c'est que le Directeur général du Service de Santé n'en a encouru aucune. Telle est l'opinion formelle du général Revers, chef d'Etat-major de l'Armée qui, à la date du 12 juin 1947, écrit au sujet de la responsabilité du médecin général Debenedetti dans l'évasion du général Bridoux : « Elle ne peut être invoquée, la surveillance des hôpitaux étant dans les attributions directes du Commandement territorial ».

Il semble donc établi que le Conseil des ministres du 11 juin, en frappant le médecin général Debenedetti, a commis une erreur sur la personne. Cette erreur eût été facilement évitée si, conformément aux garanties élémentaires de la justice, le général Debenedetti eût été entendu avant d'être frappé. Malheureusement, il n'en a rien été.

Le général Debenedetti a protesté contre les attendus d'une condamnation qui le frappe sans qu'il ait été inculpé, interrogé, et qu'il ait pu ainsi faire valoir sa défense, et parce qu'à travers sa personne, on atteint « un corps au sein duquel ne règne pas l'indiscipline et un service qui, malgré la précarité de ses moyens, assure sa mission à la satisfaction de tous ». Il ajoute qu'il considère comme diffamatoire pour le Service de Santé et pour lui-même « la publicité donnée illégalement à cette affaire, notamment par la large diffusion commentée qui en a été faite dans la presse ». Il demande, en conséquence, ou sa traduction devant une juridiction légale, ou son rétablissement dans ses fonctions par le Conseil des ministres. La Ligue des Droits de l'Homme se joint à lui dans cette revendication légitime.

Mais elle ne savait s'en tenir là. C'est la seconde fois, en quelques semaines, que le Conseil des ministres frappe un fonctionnaire sans l'avoir entendu : après le recteur Roussy, M. le général Debenedetti. Il est à craindre que cette pratique, contraire aux garanties élémentaires de la défense et aux plus pures traditions républicaines, ne fasse désormais jurisprudence, et que la liberté, les droits, et l'honneur même des fonctionnaires ne soient gravement atteints par une décision arbitraire, parce qu'elle ne fait état que de l'accusation et qu'elle ignore la défense.

Ces errements nous paraissent d'autant plus redoutables que la sanction, comme l'observe justement le général Debenedetti, est immédiatement livrée à la publicité, répandue par la presse, abondamment commentée, et qu'ainsi le fonctionnaire frappé est perdu de réputation avant d'avoir pu se faire entendre. Comme l'observe encore le général Debenedetti, la fétresse imposée rejaillit totalement sur le corps tout entier auquel le fonctionnaire appartient, au plus grand dommage, non seulement de la justice, mais du renom de la France elle-même.

Ce sont là, nous en sommes sûrs, des considérations qui n'ont pas échappé à votre esprit de républicain et de ligueur. Assurés de nous trouver sur ce point en plein accord avec vous, nous nous permettons de compter sur votre vigilance et votre fermeté pour obtenir désormais du Conseil des ministres qu'il entende avant de sévir, et pour assurer, le cas échéant, une réparation éclatante à ceux qui, dans ces conditions, auraient été injustement atteints.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, l'assurance de notre entier dévouement.

Le Président,

D^r SICARD DE PLAUZOLES.

- II -

On n'a pas encore oublié, je pense, l'évasion scandaleuse du général Bridoux.

Le général Bridoux, ancien ministre de Vichy, en prévention de Haute-Cour, était soigné au Val-de-Grâce. Il n'y était pas le seul des collaborateurs à jouir d'un traitement, peut-être médical, mais à coup sûr privilégié. Il faut croire, en tout cas, que sa santé n'était pas trop mauvaise, car, profitant du grand respect que ses étoiles inspiraient aux gendarmes chargés de le garder, il est sorti tranquillement de l'hôpital pour se perdre dans la nature.

L'a-t-on recherché ? Je veux le croire. Le fait est que, jusqu'à ce jour, il n'a pas été retrouvé. Mais, pour apaiser l'indignation publique par une sanction exemplaire, le Conseil des ministres a relevé de ses fonctions le Directeur général du Service de Santé. Qui est-il et quelle faute a-t-il donc commise ?

Le général Debenedetti, ancien pupille de la Nation, Croix de guerre avec palmes, n'a pas seulement de beaux états de services. Médaille de la Résistance avec rosette, il a été, dès 1941, chef du service de santé du maquis pour la région de Clermont-Ferrand, et désigné, en 1943, par le C. N. R., pour prendre au jour J la direction du service de santé.

Sa part dans l'évasion du général Bridoux ? Suivant le ministre de la Guerre, une mauvaise gestion et administration du Service de Santé l'ayant « désorganisé massivement », l'indiscipline qui en résulte a eu pour conséquence l'évasion de Bridoux. A cette opinion du ministre s'oppose celle du général Revers, chef d'Etat-major général, écartant toute responsabilité du général Debenedetti par le fait péremptoire que la surveillance des hôpitaux incombait, non à lui, mais au Commandement territorial. Les foudres ministérielles se sont donc trompées d'adresse.

... Ici, j'avertis les correspondants anonymes qui me comblent ordinairement d'imprécations injurieuses, qu'ils peuvent cette fois faire l'économie de leurs dépenses épistolaires. Ayant en l'audace de réclamer pour le recteur de l'Université de Paris les garanties élémentaires dues à un vulgaire malandrin, mes courageux investisseurs m'ont accusé de ne défendre que mes amis. Je n'ai pas l'honneur d'être un ami de M. le Recteur Roussy, mais il est vrai qu'il m'avait reçu

quelquefois. Quant au général Debenedetti, je ne l'ai jamais vu, j'ignorais jusqu'à son nom, je ne connais que son dossier, et j'ajoute que, ce dossier, ce n'est pas lui, directement ou non, qui en a saisi la Ligue.

Ce que les anonymes sont jusqu'à présent hors d'état de comprendre, mais que je ne désespère pas de leur faire entendre un jour, c'est que la personne qui est frappée d'une injustice compte peu ; ce qui compte, c'est l'injustice elle-même qui, approuvée ou tolérée, frappera demain n'importe lequel d'entre vous.

Or, par l'affaire Roussy et l'affaire Debenedetti, une tradition ministérielle commence à s'établir, blessante pour la justice et la moralité publique.

Il n'est pas juste et il n'est pas d'un bon exemple de frapper quelqu'un sans l'avoir entendu. Le Conseil des ministres a prononcé des sanctions graves contre le recteur Roussy, puis contre le général Debenedetti, sans avoir pris la précaution de les entendre. Si, aux dépens des justiciables et au mépris de toute justice, les juges désormais condamnaient sans entendre, de quelle autorité disposeraient les ministres pour les rappeler à leur devoir ?

Il n'est pas juste et il n'est pas d'un bon exemple de jeter en pâture l'honneur d'un homme aux amateurs de scandales. On a trop souvent et trop justement reproché aux autorités de sacrifier le lampiste : il n'est pas plus équitable, et il n'est pas plus moral, de choisir comme bouc émissaire, au lieu du lampiste, un gradé. Le système du bouc émissaire, quel que soit celui qu'il atteint, est également détestable.

Un dernier mot, pour mes valeureux anonymes. Ceux à qui s'adressent mes reproches sont, beaucoup plus que M. Roussy et M. Debenedetti, mes amis politiques et mes amis personnels. Mais, au-dessus de l'amitié, il n'y a pas seulement, comme disait l'autre, la vérité, il y a la justice. Et ce serait trahir l'amitié que de se taire, par complaisance, quand un dissident se lève sur le devoir républicain.

(Chronique radiodiffusée de la Ligue des Droits de l'Homme,

21 juin 1947.)

SERVICE JURIDIQUE

INTERVENTIONS FAITES

1° Affaires soumises par les Fédérations.		20 juin	M ^{me} KLEIN (Préfet de Seine-et-Oise), interven- tion d'ordre général.
3 juillet	SARTHE, Vattier (Education Nationale).	24 juin	M ^{me} FLEURY (Président de la République).
2° Affaires soumises par les Sections.		24 juin	RIZZO (Affaires Etrangères).
14 juin	LILLE, Pajeil (Intérieur).	24 juin	M ^{me} DAVID (Préfet de Police).
19 juin	CAEN; Domaine de Douvres-la-Délivrande (Intérieur).	24 juin	PERSAGER (Préfet de Police).
19 juin	SCEAUX, Roy (Président de la République).	24 juin	M ^{me} LUCIANI (Intérieur).
26 juin	BERGERAC, Reytier (Education Nationale).	24 juin	NORDHEIM (Santé Publique et Population).
3° Particuliers.		27 juin	BOA (France d'outre-mer).
14 juin	HURLAUX (Justice).	27 juin	RIZZO (Résidence générale de France en Tunisie).
14 juin	CAMARA ABDOURAMANE (Guerre), transmis- sion dossier.	27 juin	CONTOU (Education Nationale).
14 juin	GENTIL (Préfet de la Seine).	2 juillet	JANS (Education Nationale).
14 juin	ENFANTS ITALIENS (Travaux Publics).	2 juillet	NORDHEIM (Santé Publique et Population).
14 juin	ENFANTS ITALIENS (Président du Conseil).	3 juillet	KREHAN (Général Buisson, directeur général des P. G.).
14 juin	PRILL (Intérieur).	3 juillet	HIRSCH (Santé Publique et Population).
16 juin	M ^{me} BOURNE (P.T.T.).	3 juillet	BERTHET (M. Amor, directeur général de l'Admi- nistration pénitentiaire).
17 juin	M ^{lle} DESCHAMPS (Président de la République).	3 juillet	BOURSEUL (Justice).
19 juin	M ^{me} CHARRETIER (Préfet de Police), trans- mission dossier.	3 juillet	M ^{me} DAVID (Préfet de Police).
		4 juillet	METTER (Education Nationale).

SOUSCRIPTION POUR LA LIGUE

(Deuxième liste)

Section de Saigneville (Somme)	Fr.	620
M ^{me} Auscher, Paris		300
M. Buttenvurser, Paris		300
M. Pelee, Lille		100
Section de Compiègne (Oise)		600
Section de Strasbourg (Bas-Rhin)		3.000
Section Presqu'île Guérandaise (Loire-Inférieure)		950
Section Nantes (Loire-Inférieure). 1 ^{re} liste		2.500
— 2 ^e liste		2.960
Section Dun-le-Palletéau (Creuse)		500
1 ^{re} liste Ligueurs de Nice		1.000
M. Mélini, Paris-8 ^e		250
Section Avignon (Vaucluse)		2.000
1 ^{re} liste Section Avignon (Vaucluse)		3.000
Section Carpentras (Vaucluse)		500
Section Saint-Claude (Jura)		1.650
Section Chaumont (Haute-Marne)		1.500
Section Rochefort (Charente-Maritime)		3.000
Section Angers (Maine-et-Loire)		2.000
M. Allouneau, président Section Angers		1.000
Fédération de la Seine		2.000
Section Bournezeau (Vendée)		1.000
« Amici » Loge de Toulon		1.000
Section Nice (Alpes-Maritimes)		1.000
2 ^e liste Ligueurs de Nice		300
Section Mirecourt (Vosges)		300
Somme recueillie par M. Walsh, Lyon		600
Section Blida (Algérie)		3.500
Section Vayres (Gironde)		1.000
Section Moulins-Yzeure (Allier)		550
Section Mareuil-sur-Lay (Vendée)		500
Section Beauchamps (Somme)		250
Pierre Rizzo, Paris		200
Section Vitry (Seine)		100
Section Quimper (Finistère)		300
Bayle, Morangis		50
Section Pamiers (Ariège)		2.650
Section Fontenay-sous-Bois (Seine)		1.000
Somme recueillie par M. Varade, à Kenatra (Algérie)		4.450
Section Villeneuve-les-Avignon (Gard)		515
Section Cransac (Aveyron)		300
Section Riom (Puy-de-Dôme)		940
Section Cambrai (Nord)		550

A reporter..... Fr. 50.685

Report..... Fr. 50.685

Section Meaulte (Somme)	290
M. Poireaucaeu, Thouaris (Maine-et-Loire)	100
Section Sainte-Maure de Touraine	200
Section Avignon, 2 ^e liste	165
Section Nîmes (Gard)	2.310
M ^e Albert Vallet, Lyon	500
Total de la 2 ^e liste	54.350
Total de la 1 ^{re} liste	82.550
Total	Fr. 136.900

VŒUX DES SECTIONS

ALLOCATION AUX VIEUX. — Neuillé-Pont-Pierre; Persan.
 ANCIENS COMBATTANTS. — Fédération de la Marne.
 DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Fontenay-sous-Bois.
 DOMMAGES DE GUERRE ET RECONSTRUCTION. —
 Beauvais; Neuillé-Pont-Pierre; Saint-Genis-Laval; Tourcoing
 DROITS DE L'ENFANT. — Saint-André-de-l'Eure.
 DROITS DE L'HOMME. — Beausoleil; Sceaux.
 ÉPURATION. — Fédération de la Marne; Dun-le-Pelletéau;
 Montluçon; Noirmoutier.
 ESPÉRANTO. — Fédération de la Marne.
 FISCALITÉ. — Dunkerque; Paris-20^e.
 FONCTIONNAIRES. — Fédération de la Marne; Dunkerque.
 JURY. — Chaumont.
 LAÏCITÉ. — Fédération de la Marne; Bar-sur-Aube; Lille;
 Mareuil-sur-Lay; Montluçon; les Sables-d'Olonne; la Sou-
 terraine.
 LIBERTÉ D'EXPRESSION. — Fédération de la Marne;
 Compiègne; Sannois; Tourcoing.
 LOI ÉLECTORALE. — Fédération de la Marne; Fédération
 de la Seine; Cavailion; Chatelaillon; Paris-14^e.
 LOIS DE VICHY. — Fédération de la Seine; Paris-20^e.
 POLITIQUE INTERNATIONALE. — Fédération de la
 Marne; Fédération de la Seine; Blanc-Mesnil; Fontenay-
 sous-Bois; Montpellier; Petit-Quevilly; Pontarion; Sai-
 gneville; Sceaux.
 PRISONNIERS DE GUERRE. — Watrelos.
 RADIO. — Fédération de la Marne.
 RESPONSABILITÉS DE LA DÉFAITE. — Fédération de
 la Creuse.
 R. P. F. — Fédération de la Seine; Compiègne; Fontenay-
 sous-Bois; Fresnay-sur-Sarthe; Noirmoutier; Paris-14^e;
 Saint-Rambert-en-Bugey.
 RUHR. — Montluçon; Saint-Genis-Laval.
 SÉCURITÉ SOCIALE. — Fédération de Seine-Inférieure;
 La Jandouinière; Lyon; Paris-20^e; Sannois.
 SITUATION ÉCONOMIQUE. — Fédération de la Marne;
 Bourgoin; Compiègne; Dunkerque; Epinal; La Souter-
 raine; Lille; Neuillé-Pont-Pierre; Nice; Pontarion; Saint-
 Amand.
 TRIBUNAUX MILITAIRES. — Compiègne.